

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 2

IMMIGRATION HUMANITAIRE

CHAPITRE 2

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CSQ DES RÉFUGIÉS OUTRE-FRONTIÈRES ET DES PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 2

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1 Objet du chapitre.....	5
1.2 Rôles du Québec et du Canada	5
1.3 Contrôle et suivi des objectifs de sélection et d'admission	5
2. DÉFINITIONS DES CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS OUTRE-FRONTIÈRES ET DE PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES	6
2.1 Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC).....	6
2.2 La catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (RA)....	6
2.2.1 La catégorie des personnes de pays d'accueil	6
2.3 Les sous-catégories de réfugiés outre-frontières [R] ou les catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières [D] en vigueur	7
2.4 Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	11
3. DÉPÔT DU DOSSIER ET ÉTAPES DE TRAITEMENT.....	12
3.1 Enfants mineurs	12
3.2 Dépôt du dossier et étapes de traitement des candidatures de réfugiés outre- frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	12
3.2.1 Dépôt du dossier	12
3.2.2 Fenêtre d'un an	13
3.2.3 Les droits exigibles	15
4. SÉLECTION.....	17
4.1 Les facteurs de sélection applicables à titre indicatif	17
4.2 Autres critères concernant la sélection des réfugiés	18
4.2.1 Réfugiés ayant besoin de protection	18
4.2.2 Réfugiés ayant besoin de rétablissement.....	18
4.2.3 Prise en compte de l'ensemble de l'unité familiale	18
4.2.4 Recours au programme de parrainage conjoint	19

Mise à jour	NOVEMBRE 2013
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 3

4.3	Résultat de la sélection	19
4.3.1	La candidature est acceptée	19
4.3.2	La candidature est refusée.....	20
4.3.3	La demande est retirée ou annulée.....	20
4.4	Annulation d'un CSQ et droit de recours	20
4.5	PROGRAMME DE PROTECTION D'URGENCE (PPU)	21
4.6	Traitement à l'étranger	22
4.7	La réponse du SSH	22
4.8	Demande de jumelage et TÉLEX-préavis d'arrivée	23

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 4

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION (DCS) – SITUATION PARTICULIÈRE DE DÉTRESSE – RÉFUGIÉ ET PERSONNE EN SITUATION SEMBLABLE À L'ÉTRANGER	24
ANNEXE 1 (Suite)	25
ANNEXE 1 (Suite)	26
ANNEXE 1 (Suite)	27
ANNEXE 2 : DEMANDE DE TRAITEMENT FENÊTRE 1 AN	28

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 5

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur le traitement des demandes de certificat de sélection de ressortissants étrangers reconnus comme réfugiés ou comme personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

1.2 Rôles du Québec et du Canada

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Canada détermine qui est réfugié au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et quelles sont les personnes en situation semblable qui ont besoin de protection.

Le Québec sélectionne les immigrants de cette catégorie qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec se traduit par la délivrance d'un CSQ sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires et éventuellement à la délivrance d'un visa de résident permanent et dans certains cas, d'un permis de séjour temporaire.

1.3 Contrôle et suivi des objectifs de sélection et d'admission

Chaque année, le ministre présente à son homologue fédéral les prévisions du Québec relatives aux niveaux d'immigration pour l'année à venir pour l'ensemble des catégories d'immigrants, dont celle des réfugiés et personnes en situation semblable.

En matière d'immigration humanitaire, le Québec s'engage à accueillir un nombre donné de réfugiés publics (pris en charge par le gouvernement). Cet engagement se concrétise par la détermination d'objectifs annuels d'admission.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 6

2. DÉFINITIONS DES CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS OUTRE-FRONTIÈRES ET DE PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

2.1 Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC)

La Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme suit :

« Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner ».

Pour faire partie de cette catégorie, une personne doit démontrer qu'aucune solution durable (rapatriement volontaire, réinstallation dans son pays) n'est, à son égard, réalisable dans un laps de temps raisonnable et qu'elle cherche à être admise au Canada pour s'y réinstaller. Elle doit, par ailleurs, avoir été référée au Canada, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour réfugiés ou par une autre instance habilitée à le faire.

2.2 Les catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (RA, RS)

Les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières proviennent de la catégorie des personnes de pays d'accueil.

2.2.1 La catégorie des personnes de pays d'accueil

Une « personne de pays d'accueil » est un immigrant à l'égard duquel les circonstances suivantes existent :

- il a quitté le pays de sa nationalité ou de sa résidence habituelle;
- une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans ce pays ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 7

- aucune solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un laps de temps raisonnable et il cherche à être admis au Canada pour s'y réinstaller.

Aucune liste de pays n'est établie pour cette catégorie. Les personnes examinées dans cette catégorie doivent faire l'objet d'un parrainage collectif.

2.3 Les sous-catégories de réfugiés outre-frontières [R] ou les catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières [D] en vigueur

Les sigles entre parenthèses représentent les sous-catégories fédérales correspondantes :

1) R1 (RC1)

Définition : aide gouvernementale

Réfugié au sens de la Convention outre-frontières cherchant à se réinstaller, aussi appelé réfugié public, accueilli à la charge du gouvernement.

Traitement :

Les personnes appartenant à cette catégorie sont soumises aux critères de sélection du Québec lors d'une entrevue ou lors d'un examen de leur candidature sur dossier. Les personnes choisies auront accès, si elles sont démunies, au Programme d'accueil et d'installation des réfugiés (PAIR) à leur arrivée au Québec.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés publics » dans le rapport statistique mensuel du Service de sélection humanitaire (SSH).

2) R4 (RC4)

Définition : financièrement autonome

Réfugié indépendant financièrement autonome. Il s'agit d'un réfugié qui n'a pas fait l'objet d'un engagement mais qui dispose de ressources financières et d'un profil socioprofessionnel prometteur, permettant de présumer qu'il n'aura pas recours à l'aide gouvernementale.

Traitement :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 8

Ces personnes n'auront droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec que dans des circonstances exceptionnelles.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « autres réfugiés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

3) R5 (RC5)

Définition : besoins spéciaux (parrainage conjoint)

Réfugié sélectionné en vertu du programme de parrainage conjoint à l'intention des personnes ayant un problème de santé grave nécessitant un support particulier,

ou

des personnes ayant été victimes de tortures ou d'autres traumatismes, ce qui inclut les femmes en péril.

Traitement :

Ces personnes auront accès au programme PAIR à leur arrivée au Québec et seront moralement prises en charge par un organisme durant deux ans. Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie sont comptabilisés sous la rubrique « réfugiés publics » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

4) D5 (RA5)

Définition : besoins spéciaux (parrainage conjoint, pays d'accueil)

Personne de pays d'accueil sélectionnée en vertu du programme de parrainage conjoint à l'intention des personnes ayant un problème de santé grave nécessitant un support particulier,

ou

des personnes ayant été victimes de tortures ou d'autres traumatismes, ce qui inclut les femmes en péril.

Traitement :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 9

Ces personnes auront accès au programme PAIR à leur arrivée au Québec et seront moralement prises en charge par un organisme durant deux ans. Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie sont comptabilisés sous la rubrique « réfugiés publics » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

5) D5 (RS5)

Définition : besoins spéciaux

ou

des personnes ayant été victimes de tortures ou d'autres traumatismes, ce qui inclut les femmes en péril.

Traitement :

Ces personnes auront accès au programme PAIR à leur arrivée au Québec et seront moralement prises en charge par un organisme durant deux ans. Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie sont comptabilisés sous la rubrique « réfugiés publics » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

6) R9 (RC3, RCX, RCS, RCC, RCG)

Définition : parrainage collectif Québec- avec engagement d'un an

Réfugié parrainé par un groupe de deux à cinq personnes, une personne morale ou un groupe composé à la fois d'un résident du Québec et d'une personne morale en vertu du programme québécois de parrainage collectif. L'engagement souscrit en faveur du réfugié est d'une année.

Traitement :

Ces personnes n'auront pas droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés parrainés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

7) RF (RC3, RCX, RCS, RCC, RCG)

Définition : parrainage collectif Québec- avec engagement de trois ans.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 10

Réfugié parrainé par un groupe de deux à cinq personnes, une personne morale ou un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'une personne morale en vertu du programme québécois de parrainage collectif. L'engagement souscrit en faveur du réfugié est de 3 ans.

Traitement :

Ces personnes n'auront pas droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés parrainés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

8) DA (RA4)

Définition : autonome financièrement (pays d'accueil)

Personne de pays d'accueil, financièrement autonome. Il s'agit d'une personne qui dispose de ressources financières et d'un profil socioprofessionnel prometteur, permettant de présumer qu'elle n'aura pas recours à une aide particulière pour son établissement au Québec.

Traitement :

Ces personnes n'auront droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec que dans des circonstances exceptionnelles.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « autres réfugiés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

9) DB (RA3, RAX, RAS, RAC, RAG)

Définition : parrainage collectif Québec (pays d'accueil) – avec engagement d'un an

Personne de pays d'accueil parrainée par un groupe de deux à cinq personnes, une personne morale ou un groupe composé à la fois d'un résidant du Québec et d'une personne morale en vertu du programme québécois de parrainage collectif. L'engagement souscrit en faveur du réfugié est d'un an.

Traitement :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 11

Ces personnes n'auront pas droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés parrainés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

10) DF (RA3, RAX, RAS, RAC, RAG)

Définition : parrainage collectif Québec (pays d'accueil) – avec engagement de 3 ans

Personne de pays d'accueil parrainée par un groupe de deux à cinq personnes, une personne morale ou un groupe composé à la fois d'un résident du Québec et d'une personne morale en vertu du programme québécois de parrainage collectif. L'engagement souscrit en faveur du réfugié est de 3 ans.

Traitement :

Ces personnes n'auront pas droit aux dispositions prévues au programme PAIR à leur arrivée au Québec.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés parrainés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

Les CSQ délivrés dans cette sous-catégorie se retrouvent sous la rubrique « réfugiés parrainés » dans le rapport statistique mensuel du SSH.

2.4 Interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Les réfugiés et les personnes protégées outre-frontières de même que les membres de leur famille (époux, conjoint de fait et enfants à charge) sont exemptés de la clause d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires en regard du critère de coûts excessifs sur les services sociaux et de santé. Ils demeurent soumis à la clause d'exclusion pour motif de santé publique.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 12

3. DÉPÔT DU DOSSIER ET ÉTAPES DE TRAITEMENT

À partir des objectifs convenus entre CIC et le MICC, le BCV réfère au SSH des candidatures d'individus dont les caractéristiques correspondent au profil recherché par le Québec (notamment la connaissance du français, la présence d'enfants, les liens avec le Québec).

Le candidat peut être convoqué à deux entrevues, l'une conduite par le BCV pour déterminer l'appartenance à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à une des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, l'autre par le SSH pour effectuer la sélection. Pour réduire les délais de traitement, il y a généralement une seule entrevue couvrant les deux aspects. Pour les demandes traitées sur dossier, le SSH procède à l'évaluation des candidatures à partir de la documentation expédiée par le BCV.

3.1 Enfants mineurs

La sélection d'enfants mineurs non accompagnés ou accompagnés d'un adulte autre que leur père, leur mère ou un tuteur légal nécessite l'approbation ~~du sous-ministre adjoint à l'Immigration~~ de la directrice de l'immigration familiale et humanitaire.

À partir de la documentation fournie par le BCV ou recueillie lors de l'entrevue, le SSH rédige une fiche résumant les motifs de la demande et expose dans un bref résumé la situation de l'enfant à l'étranger (âge, fratrie, lieu de résidence, besoins de protection etc.) de même que les conditions d'accueil qui prévaudront au Québec.

Le SSH peut traiter des candidatures sans autorisation préalable s'il prévoit que les enfants mineurs concernés auront 18 ans au moment de leur admission.

3.2 Dépôt du dossier et étapes de traitement des candidatures de réfugiés outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

3.2.1 Dépôt du dossier

Par dépôt du dossier, on entend le dépôt d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents qui doivent y être joints.

Chaque personne suivante doit remplir une DCS (VOIR ANNEXE 2) :

Mise à jour	NOVEMBRE 2013
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 13

- le requérant principal;
- l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne au Québec ou qui est visé par la demande;
- l'enfant à charge du requérant principal ou celui de son époux ou de son conjoint de fait, âgé de 18 ans et plus, ou de moins de 18 ans s'il est marié, ou conjoint de fait et qui accompagne ses parents au Québec ou qui est visé par la demande.

3.2.2 Fenêtre d'un an

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ont introduit, en juin 2002, de nouvelles modalités permettant aux membres de la famille d'un réfugié ou d'une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières, qui n'ont pu l'accompagner au moment de son départ, de venir plus facilement le rejoindre.

En effet, la demande des membres de la famille, qui n'accompagnent pas le requérant principal, (ex. : personne disparue ou présumée morte) peut être recevable en vue d'un traitement dans la même catégorie que celle du requérant principal pendant une période maximale d'un an suivant l'admission du requérant au Canada, qu'il s'agisse d'un réfugié public ou parrainé, en autant que ce dernier ne soit pas interdit de territoire (médical, sécurité et criminalité). Cette procédure est désignée par l'expression délai prescrit d'un an ou fenêtre d'un an (One year window of opportunity program - OYW).

Les membres de la famille sont ceux définis par règlement soit l'époux ou le conjoint de fait d'au moins 16 ans et les enfants à charge. Ils doivent avoir été inscrits préalablement sur la demande de résidence permanente au Canada (IMM008-REF) et la demande de certificat de sélection du Québec du requérant principal de même que sur l'engagement de parrainage, s'il y a lieu. Si ces personnes sont visées par un engagement de parrainage, ce dernier prendra fin à la même date que pour le requérant principal.

- a) La demande est initiée au Québec par le requérant principal

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 14

- Si le requérant principal s'adresse au SIQ, afin de connaître les procédures lui permettant de faire venir les membres de sa famille qu'il vient de retrouver, il sera rencontré en entrevue. Le fonctionnaire à l'immigration s'assurera que la personne visée à l'étranger est bien un membre de la famille (conjoint, enfant à charge) et que le délai d'un an est respecté.
- Le formulaire (VOIR ANNEXE 3) de Demande de traitement des membres de la famille se destinant au Québec et visés par le programme du délai prescrit d'un an (disponible sur demande au SSH) devra être complété à partir des déclarations du candidat, du dossier informatique et de la confirmation de résidence permanente du requérant principal, notamment pour y retrouver les numéros fédéraux, B STIDI et d'identification personnelle, qui facilitent le repérage des dossiers par le BCV.
- Le B STIDI (B, suivi de 9 chiffres) se trouve en haut, à gauche complètement, de la confirmation de résidence permanente. L'identifiant personnel (ID du client, composé de 8 chiffres) se trouve en haut à droite de ce document.
- Si le délai d'un an est dépassé, la demande est remplie, mais le candidat est informé qu'elle pourrait être refusée et qu'il faudra éventuellement envisager d'autres solutions.
- Si le client est un réfugié parrainé, le SSH ou le SIQ, selon le cas, vérifie si le membre de la famille concerné est bien inscrit sur l'engagement et si ce dernier est encore en vigueur.
- Le formulaire et l'engagement devront porter la mention « délai prescrit d'un an » et seront transmis par télécopieur au SSH. Ce dernier les expédie au BCV concerné.

IMM0008-REF et DCS

Afin d'accélérer le traitement de la demande, il faut conseiller au client de transmettre lui-même aux membres de sa famille les formulaires IMM0008-REF et les DCS. Les IMM008-REF peuvent être téléchargés à partir du site Internet de CIC. Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, le parent au Québec remplit lui-même ces demandes.

- Dans la *Demande de traitement des membres de la famille se destinant au Québec et visés par le programme du délai prescrit d'un an*, il faut

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 15

indiquer si le demandeur principal (DP) au Québec a choisi lui-même de transmettre les IMM008-REF aux membres de sa famille ou si le BCV doit s'en charger.

- La IMM008-REF et la DCS doivent être transmises au BCV qui dessert le pays dans lequel réside le membre de la famille.
- Sur la IMM008-REF, il faut indiquer qu'il s'agit d'une demande dans le cadre du programme du délai prescrit d'un an et le numéro fédéral B STIDI du requérant principal déjà au Québec.
- Il faut également indiquer sur la DCS qu'il s'agit d'une demande dans le cadre du programme du délai prescrit d'un an. Il est important de fournir tous les renseignements demandés à la question 10 relativement aux parents et amis au Québec. Il faut, de plus, inscrire le numéro de référence individuel qui apparaît sur le CSQ de ce parent déjà au Québec.
- Quand le BCV reçoit l'IMM008-REF de la personne visée à l'étranger, le traitement du dossier se poursuit selon les procédures décrites au point 3.

b) Le membre de la famille à l'étranger contacte directement le BCV

- Le membre de la famille à l'étranger transmet une IMM008 au BCV.
- Le BCV détermine la recevabilité de la demande et réfère au SSH s'il y a lieu, le dossier pour sélection.
- Le SSH doit retirer, s'il y a lieu, du dossier informatique du requérant principal les membres de la famille concernés (inscrire une date de fin de rôle aux personnes concernées dans le bloc « dépendants » de l'écran Information complémentaire).
- Il ouvre un nouveau dossier pour ces personnes, en indiquant, dans la case remarque de l'écran Dossier administratif, la référence croisée au dossier initial.
- Il inscrit au bloc « Prog. Spec. prov. » de l'écran Dossier administratif, le code de mouvement spécial 79 (fenêtre d'un an) avant d'émettre les CSQ.
- Si la personne bénéficiaire du délai prescrit d'un an est un mineur qui vient rejoindre ses parents, le SSH doit s'assurer, avant d'émettre le CSQ, que l'enfant a, s'il y a lieu, l'autorisation parentale nécessaire pour quitter le pays et que le parent qu'il vient rejoindre demeure toujours au Québec. Ce dernier point pourra être vérifié en consultant INTIMM et auprès du SIQ concerné.
- Par la suite, lorsque le BCV demande une confirmation d'une ville de destination au Québec pour cet enfant, le SSH vérifie de nouveau l'adresse du parent, afin de s'assurer que le parent réside toujours dans la même

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 16

ville. Lorsque le SSH reçoit l'avis d'arrivée, il en informe le SIQ afin que le parent soit avisé.

3.2.3 Les droits exigibles

Les ressortissants étrangers qui soumettent une demande à titre de personnes en situation particulière de détresse, de même que les membres de la famille visés par la demande, n'ont pas à défrayer de droits pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 17

4. SÉLECTION

Le fonctionnaire à l'immigration prend connaissance du dossier, des notes d'entrevue du BCV et détermine si des renseignements supplémentaires sont requis. Il vérifie aussi les données saisies dans INTIMM. Une fois cette étape complétée, il prend une décision sur les capacités d'établissement en consignant les éléments saillants du dossier dans la fiche FÉVAL.

4.1 Les facteurs de sélection applicables à titre indicatif

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement précise qu'une demande présentée par une personne reconnue comme réfugiée au sens de la Convention outre-frontières ou comme personne protégée à titre humanitaire outre-frontières est appréciée en tenant compte, notamment, des facteurs suivants : les qualités personnelles et les connaissances linguistiques du ressortissant étranger et des membres de sa famille, de la présence d'enfants à charge, d'un lien avec un résident du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de toute expérience de travail, rémunérée ou non. D'autres caractéristiques sont prises en compte telles que la scolarité et la débrouillardise. Les qualités personnelles (flexibilité, sociabilité, dynamisme, initiative, persévérance, réalisme, confiance en soi, maturité et motivation) se manifestent à travers les expériences antérieures des réfugiés dans le pays d'origine ou dans le pays de premier accueil ainsi que par les responsabilités qu'ils ont assumées dans leur collectivité ou encore par l'obtention d'un emploi quand cela est possible.

Par ailleurs, d'autres éléments doivent être pris en compte dans l'appréciation de la demande, par exemple, le besoin de protection, l'appartenance à une famille élargie, etc.

Pour les réfugiés et les personnes en situation semblable, lorsqu'une entrevue est menée par le BCV et que le BCV a déterminé que le candidat appartient à la catégorie des réfugiés outre-frontières ou des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, les éléments saillants justifiant la décision québécoise sont brièvement résumés au champ réservé aux notes de la fiche d'évaluation en référant, s'il y a lieu, aux notes d'entrevue du BCV.

Lorsqu'une entrevue est menée par un fonctionnaire à l'immigration du SSH, les notes d'entrevue sont jointes au dossier physique. Dans tous les cas, les éléments saillants justifiant la décision de sélection sont consignés au champ réservé aux

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 18

notes de la fiche d'évaluation, en référant, s'il y a lieu, aux notes d'entrevue jointes au dossier physique.

4.2 Autres critères concernant la sélection des réfugiés

4.2.1 Réfugiés ayant besoin de protection

Le fonctionnaire prend en compte le besoin de protection des candidats en appliquant le principe selon lequel plus ces derniers ont besoin de protection dans le pays où ils se trouvent, moindre sera l'importance accordée aux capacités d'établissement.

Ainsi, lorsque le fonctionnaire arrive à la conclusion, suite à sa propre observation et à la lumière des renseignements fournis par le HCR (formulaires, etc.) ou le BCV (notes d'entrevue, IMM8, etc.), qu'une personne a besoin d'une intervention urgente parce qu'elle est particulièrement menacée là où elle se trouve, il n'y a pas d'évaluation à faire quant à sa capacité à s'intégrer.

Certains dossiers de femmes en péril et de familles monoparentales peuvent être identifiés dans ce groupe.

4.2.2 Réfugiés ayant besoin de rétablissement

L'appréciation de la capacité à s'intégrer au Québec devrait se faire en tenant compte d'une perspective d'intégration à moyen terme plutôt qu'à court terme, soit sur un horizon de 3 à 5 ans.

4.2.3 Prise en compte de l'ensemble de l'unité familiale

Au moment de l'examen des capacités d'établissement, le fonctionnaire à l'immigration évalue l'ensemble de la situation familiale, ce qui inclut, s'il y a lieu, des membres de la parenté, tels les ascendants qui vivent avec le requérant principal, qu'ils soumettent ou non une demande d'immigration. Il cherche à éviter de séparer des personnes qui sont dépendantes financièrement ou affectivement du requérant principal avec lequel elles vivent.

Des dossiers différents, avec référence croisée, doivent être ouverts pour chaque adulte (et les membres de sa famille, s'il y a lieu) qui n'est pas un membre de la famille au sens réglementaire

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 19

La décision globale d'acceptation ou de refus qui découle de cette évaluation s'applique à l'ensemble de la famille.

4.2.4 Recours au programme de parrainage conjoint

Dans certaines circonstances particulières (femmes en péril, victimes de tortures ou autres traumatismes, personnes ayant un problème de santé grave nécessitant un support particulier), le fonctionnaire peut proposer que le candidat soit accueilli dans le cadre du programme de parrainage conjoint compte tenu du besoin particulier de soutien dont il pourrait avoir besoin et qu'un parrain pourrait lui offrir.

Dans ce cas, il est utile que le candidat soit informé de la nature du programme et du soutien qui lui sera offert.

De plus, le fonctionnaire doit s'assurer de la disponibilité d'un organisme à accueillir le candidat. Pour ce faire, il doit colliger les éléments qui permettront à l'organisme de bien connaître la nature des besoins du candidat afin d'être en mesure d'évaluer s'il peut y répondre adéquatement. ([VOIR GPI 2-6](#)).

4.3 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration du SSH, trois situations peuvent se présenter :

4.3.1 La candidature est acceptée

La décision positive est inscrite à la FÉVAL. Un CSQ est alors délivré. La fiche de transmission d'acceptation et la copie « Immigration-Canada » du CSQ sont acheminées au BCV responsable. Le dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission.

a) Émission du certificat de sélection

Le chapitre 7 de la composante 5 - Manuel de référence - fournit les renseignements pour remplir le certificat de sélection du Québec ([VOIR GPI 5-7](#)).

b) Identification de la destination

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 20

Pour les réfugiés publics, si selon les renseignements fournis à l'étape de la sélection, une destination peut être identifiée, une note est inscrite au dossier pour prise en compte ultérieure. A noter que la destination n'est pas inscrite sur le CSQ.

Lors de la réception de la demande de destination (DMR), une vérification est faite au dossier. Si aucune destination n'a préalablement été établie, le choix de destination s'effectue à partir de la planification fournie par le secteur Intégration. Une fois le choix effectué, le BCV concerné et le centre de jumelage sont informés de la destination.

Pour les personnes sélectionnées dans le cadre du programme de parrainage collectif et conjoint, la destination est déterminée par le lieu d'activité du garant (organisme ou groupe) qui s'est engagé à prendre le candidat en charge. Cette information est consignée à la case 35 de la FEVAL.

c) Remise du CSQ

Pour s'assurer que chaque candidat aura en main son CSQ, lors de son arrivée au Québec, le SSH envoie la copie « titulaire » du CSQ au Service d'immigration du Québec de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau.

4.3.2 La candidature est refusée

Le dossier est fermé ([VOIR GPI 5-10](#)) et une lettre de refus précisant le motif est envoyée au candidat, ayant fait l'objet d'un parrainage collectif, au soin de l'organisme ou du groupe parrain. Une copie conforme de la lettre est envoyée au SAG ou au SIQ concerné ([VOIR SEL-PERM.SEL-PERM-ETRAN.405](#)). Une copie est également envoyée au BCV quand le motif de refus porte sur les capacités d'intégration ([VOIR SEL-PERM.SEL-PERM-ETRAN.406](#)).

4.3.3 La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé ([VOIR GPI 5-10](#)).

4.4 Annulation d'un CSQ et droit de recours

L'article 3.2.2 de la loi prévoit trois motifs d'annulation d'un CSQ. Un candidat qui s'estime lésé par la décision d'annuler son certificat de sélection peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (article 17 de la loi).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 21

Pour plus de précisions, on pourra consulter le chapitre 8 de la composante 5 - Manuel de référence - ([VOIR GPI 5-8](#)).

4.5 Programme de protection d'urgence (PPU)

Le Programme de protection d'urgence (PPU) du Gouvernement fédéral vise à faire en sorte que les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de même que les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (ci-après appelés réfugiés) qui sont admissibles à la réinstallation, et qui doivent être protégés de façon urgente, soient réinstallés selon un processus accéléré.

L'objectif est de s'assurer que, dans un délai de **3 à 5 jours** après leur référence par le HCR, les candidats soient en route pour le Canada. Cela nécessite pour le MICC une procédure particulière afin de s'assurer qu'en tout temps, en dehors des heures normales de travail, les décisions nécessaires au déroulement des opérations puissent être prises dans les meilleurs délais.

Pour être admissible au PPU, un candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être référé au BCV par le HCR;
- être accepté par le BCV comme un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou comme personne en situation semblable (pays d'accueil);
- être accepté comme un réfugié ayant besoin de protection d'urgence. Aux fins du projet, un réfugié a besoin de protection d'urgence si sa vie, sa liberté ou son bien-être physique (notamment, s'il y a risque de refoulement) sont menacés de façon immédiate et plausible.

Les personnes suivantes, mais pas exclusivement celles-ci, peuvent être considérées comme des réfugiés admissibles :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 22

- les personnes menacées de refoulement, d'expulsion, de détention arbitraire prolongée ou d'exécution extrajudiciaire;
- les personnes dont la sécurité physique est directement et réellement menacée;
- les personnes dont les droits fondamentaux sont menacés;
- les femmes et les enfants qui risquent d'être enlevés, violés, agressés sexuellement, harcelés ou exploités.

Il est prévu que la majorité des cas seront des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (Catégorie de sélection R1) ou ayant des besoins spéciaux (parrainage conjoint, catégorie de sélection R5 ou D5 pour les personnes de pays d'accueil).

4.6 Traitement à l'étranger

L'agent des visas transmet au SSH, par télécopieur, un message portant la mention *Programme de protection d'urgence* à la ligne « objet » de la communication. Le message doit être accompagné de l'IMM8, le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, de même que les renseignements médicaux recueillis par le HCR ou tout autre organisme intervenant.

Bien que les cas de protection urgente ne soient pas évalués en fonction de leur capacité d'intégration, ces renseignements sont nécessaires pour :

- déterminer s'il s'agit d'un cas nécessitant au Québec l'engagement d'un garant dans le cadre du programme québécois de parrainage conjoint;
- déterminer si effectivement le candidat devrait être destiné au Québec;
- prendre en compte s'il y a lieu, les disponibilités des ressources médicales avant de finaliser les destinations

Pour ce qui est des mineurs non accompagnés, le dossier doit être approuvé par le ~~sous-ministre adjoint à l'Immigration~~ la directrice de l'Immigration familiale et humanitaire.

4.7 La réponse du SSH

Le SSH transmet immédiatement sa réponse au BCV et, s'il y a lieu, le numéro du CSQ et sa date de validité. Le SSH indique également si le cas est admissible au

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 23

programme de parrainage conjoint du Québec. Le SSH n'a pas besoin d'attendre la confirmation de l'engagement de parrainage conjoint pour transmettre sa réponse au BCV.

Le code de mouvement spécial (québécois) est 77.

Une copie du CSQ doit être transmise par télécopieur à l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau au Service d'immigration du Québec de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau., A/S Chef d'équipe et porter la mention **CSQProgramme de protection d'urgence**.

4.8 Demande de jumelage et TÉLEX-préavis d'arrivée

Une demande de jumelage (DDJ) est transmise par le BCV à la personne responsable de la destination des réfugiés au SSH.

Si cette demande doit être transmise en dehors des heures normales (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30), ou si le Centre de jumelage n'obtient pas de réponse dans les délais prévus, le Centre peut envoyer à Montréal tous les cas de PPU, sauf si le candidat a de la famille ailleurs au Québec.

Dans ce cas, le Centre de jumelage a été avisé qu'il peut destiner la personne dans la ville où réside la famille, dans la mesure où le candidat souhaite rejoindre sa famille. Toutefois, s'il s'agit d'un cas de parrainage conjoint, avant d'envoyer un candidat ailleurs qu'à Montréal, la réponse du MICC est requise parce que les besoins du candidat pourraient être déterminants.

À Montréal, tous les cas de protection urgente R5 (RC-5) et D5 (RS-5 ou RA-5) sont pris en charge par la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal. Sur le préavis d'arrivée (TPA) il doit donc être indiqué « contacter Corporation archiépiscopale ». S'il s'agit d'un cas destiné ailleurs au Québec, le nom du garant doit être confirmé en réponse à une demande de jumelage (DDJ) et l'inscription « Contacter ... », avec mention du nom du garant doit apparaître sur le TPA.

Dans tous les cas, le préavis d'arrivée (TPA) est envoyé par télécopieur au Service d'immigration du Québec de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau et porter la mention *Programme de protection d'urgence* à la ligne « Objet » du message.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 25

ANNEXE 1 (Suite)

5. Personnes autres que les membres de votre famille (époux, conjoint de fait, enfant à charge) avec qui vous cohabitez (s'il y a lieu)

Ces personnes soumettent-elles une demande de résidence permanente ?

Nom de famille à la naissance	Prénom	Sexe	Lien de parenté	Date de naissance	Pays de naissance	Oui	Non
Année	Mois	Jour					
NOM DE FAMILLE APRÈS LE MARIAGE (s'il y a lieu) :							
						☐	☐
						☐	☐
						☐	☐
						☐	☐

6. Adresse des membres de votre famille (si différente de votre adresse)

Numéro	Rue	Appartement	Ville	Province / État	Code postal	Pays

7. Connaissances linguistiques

Connaissance du français : ☐ Aucune ☐ Moyenne ☐ Très bonne

Connaissance de l'anglais : ☐ Aucune ☐ Moyenne ☐ Très bonne

Autre(s) langue(s) parlée(s) (s'il y a lieu) : _____

8. Sommaire des études complétées

Nombre d'années d'études : _____

Primaires : _____ Secondaires : _____ Postsecondaires : _____ Universitaires : _____

Dernier diplôme obtenu : _____ Spécialisation (s'il y a lieu) : _____

9. Expérience de travail, rémunérée ou non, en commençant par la plus récente
(Utilisez une feuille annexe au besoin.)

De		À		Nom de l'entreprise y compris la votre, et pays (Écrivez le nom complet, n'utilisez pas d'abréviation.)	Titre de l'emploi
Année	Mois	Année	Mois		

10. Emploi envisagé au Québec : _____

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 26

ANNEXE 1 (Suite)

11. Parent ou ami au Québec		
Nom, prénom	Lien	Adresse

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande de certificat de sélection du Québec et à l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et des règles administratives qui en découlent.

Ces renseignements peuvent également être utilisés par le Ministère pour vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis, à des fins d'étude, de statistique, d'évaluation de programme ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels **sans consentement** si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du Ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau qui traite votre demande ou au bureau du responsable ministériel de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'immigration et des Communautés culturelles
Édifice Gérard-Godin
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9
Canada

Déclaration

Je déclare:

- que les renseignements fournis dans la présente demande sont complets et exacts;
- que si je suis accepté par le Québec, je m'engage à m'y établir avec les personnes qui m'accompagnent. Je suis informé que le visa qui pourra m'être délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquera le Québec comme destination. Je m'engage, lors de mon arrivée au Québec, à contacter les représentants du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles dans la région où je m'établirai.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection des renseignements personnels à la section précédente.

Je reconnais également être informé que le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut :

- informer mon parrain des renseignements reliés à la présente demande qui ont un effet sur son engagement (cette disposition ne s'applique qu'aux candidats visés par un parrainage);
- vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et que, si je communique au Ministère, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende;
- rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur;
- refuser d'examiner une demande de certificat de sélection du Québec de la part d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;
- annuler un *Certificat de sélection du Québec* lorsque la demande contient une information ou un document faux ou trompeur, lorsque le certificat a été délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour sa délivrance cessent d'exister.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ Ville _____ Pays _____ Année / Mois / Jour _____

Signature : _____

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 27

ANNEXE 1 (Suite)

SECTION FACULTATIVE		
Autorisation de transmission de renseignements personnels pour les candidats faisant l'objet d'un parrainage		
Si vous souhaitez que le Ministère communique à votre parrain tous les renseignements se rapportant au cheminement de votre demande d'immigration, il est nécessaire de nous donner votre autorisation. À défaut d'autoriser cette transmission, votre parrain sera informé uniquement des renseignements qui ont un effet sur son engagement. Cette autorisation sera valable jusqu'à l'obtention de votre résidence permanente et vous pourrez en tout temps y mettre fin par écrit. ☐ J'autorise le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à communiquer ces renseignements au groupe de personnes ou à l'organisme qui m'a parrainé.		
En foi de quoi, j'ai signé à : _____		
_____	_____	_____
Ville	Pays	Année / Mois / Jour
Signature : _____		

Définitions
Membre de la famille Il s'agit : - de l'époux ou du conjoint de fait âgé d'au moins 16 ans; - de l'enfant à charge et, le cas échéant, de l'enfant à charge issu de cet enfant.
Époux Personne mariée âgée d'au moins 16 ans : - qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne; - qui n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins un an.
Conjoint de fait Personne âgée d'au moins 16 ans : - qui vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans; ou - qui a une relation maritale depuis au moins un an avec cette personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.
Enfant à charge Enfant biologique de l'un ou l'autre de ses parents n'ayant pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, ou l'enfant adopté de l'un ou l'autre de ses parents.
Cet enfant est dans l'une des situations suivantes : - il a moins de 22 ans et n'est pas marié (célibataire, veuf ou divorcé) ou conjoint de fait; - il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et - est âgé de 22 ans ou plus, est aux études à temps plein* et n'est ni marié ni conjoint de fait; ou - s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans et est aux études à temps plein*; ou - est âgé de 22 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 22 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.
L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.
* Pour être considéré étudiant à temps plein, l'enfant doit être inscrit de façon continue dans un établissement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes, s'y présenter et y suivre activement à temps plein et sans interruption, au moins depuis la date où il a eu 22 ans ou depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire	GPI 2-2
Chapitre 2 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés outre-frontières et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	Page 28

ANNEXE 2 : DEMANDE DE TRAITEMENT FENÊTRE 1 AN

DEMANDE DE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA FAMILLE SE DESTINANT AU QUÉBEC ET VISÉS PAR LE PROGRAMME DU DÉLAI PRESCRIT D'UN AN	
Demandeur principal au Québec (DP)	
Nom :	_____
Prénom :	_____
DDN :	_____
Sexe :	_____
ID SSOBL :	_____
Numéro B STIDI :	_____
Numéro PERS INTIMM :	_____
Date d'arrivée au Canada :	_____
Numéro de téléphone :	_____
Adresse postale du DP au Québec	
Rue :	_____
N° app. :	_____
Ville :	_____
Province :	_____
Code postal :	_____
Membre(s) de la famille à l'étranger visé(s) par le programme du délai prescrit d'un an	
Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) sur la IMM0008	Oui ☐ ou Non ☐
Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) sur la IMM0008	Oui ☐ ou Non ☐
Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) sur la IMM0008	Oui ☐ ou Non ☐
Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) sur la IMM0008	Oui ☐ ou Non ☐
☐ S.V.P. transmettre les IMM0008 aux membres de la famille, et y joindre les Demandes de certificat de sélection du Québec (DCS)	
☐ Le DP a choisi de transmettre lui-même les IMM0008 et les DCS aux membres de sa famille	